



Aides financières 2007 « développement durable »

Les aides nationales (habitat) :

1) Crédit d'impôt 2006 – 2009 :

Même pour ceux qui ne sont pas imposables

Le crédit d'impôt est soustrait du montant de l'impôt sur le revenu dû. Mais contrairement à la réduction d'impôt, qui ne peut pas faire l'objet d'un remboursement, un crédit d'impôt peut être partiellement ou totalement remboursé. **Il est soit déduit directement de l'impôt à payer, soit remboursé** - via l'envoi d'un chèque ou un virement si l'usager fournit un RIB. Le crédit d'impôt est restitué s'il excède 8 €.

Les logements concernés

Le crédit d'impôt s'applique aux logements qui constituent l'**habitation principale** du contribuable (propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) situés en France (métropole et DOM)

Les documents à fournir (lors de la déclaration de revenus de l'année des travaux)

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation d'une **facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux** (mentionner : nom et adresse de la réalisation, date et nature des travaux, critères de performances et les coûts d'équipements et de pose). Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou en construction : attestations fournies par le constructeur ou le vendeur.

Le calcul du crédit

Le crédit d'impôt s'applique au **montant TTC** des équipements et des matériaux figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Si la personne a bénéficié d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (Conseil Régional, Conseil Général, ANAH ...), le calcul se fera sur le coût de l'équipement, déductions faites des aides perçues (au prorata). Dans tous les cas, le coût de la main d'œuvre n'est pas pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt. **L'acquisition du matériel directement par le contribuable ne donne pas droit au crédit d'impôt.**

Le plafond de dépenses

Pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 et la même résidence, le montant des dépenses pris en compte ne peut dépasser la somme de **8 000 € pour une personne célibataire**, veuve ou divorcée, et de **16 000 € pour un couple marié** ou lié par un PACS soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge dont le premier enfant (cette majoration est divisée par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un ou l'autre de ses parents).

Les montants des crédits d'impôt (depuis le 1^{er} janvier 2007)

	Logement achevé depuis plus de 2 ans	Logement achevé avant le 01/01/1977 et travaux réalisés au plus tard le 31 décembre de la 2 ^e année qui suit l'acquisition	Logements neufs
Chaudière basse température	15 %	15 %	
Chaudière à condensation	25 %	40 %	
Matériaux d' isolation thermique	25 %	40 %	
Appareils de régulation de chauffage	25 %	40 %	
Équipements de production d'énergie à partir des énergies renouvelables , ainsi que les PAC (1)	50 %	50 %	50 %
Équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur (2)	25 %	25 %	25 %
Système de récupération d'eaux de pluie (3)	25 %	25 %	25 %

(1) Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur

(2) Réseaux de chaleur alimentés majoritairement par les ENR ou des installations de cogénération

(3) Dans la limite d'un plafond de dépense de 8 000 €

Equipements et matériaux éligibles

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Performances	Pour information : équivalence laine verre
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert Toitures-terrasses Murs en façade ou en pignon	$R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$	8 cm environ
Toitures sur combles	$R \geq 4,5 \text{ m}^2\text{K/W}$	16 cm environ
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Performances	
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w < 2 \text{ W/m}^2\text{K}$	
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$	
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_g \leq 2,4 \text{ W/m}^2\text{K}$	
Volets isolants		
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet - lame d'air ventilée	$R > 0,20 \text{ m}^2\text{K/W}$	
Calorifugeage		
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$	

R : Résistance thermique
Uw et Ug : coefficient de transmission surfacique

Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Performances
Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau et chauffage solaire (CESI et SSC)	certifications : CSTBat ou Solar-Keymark
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : poêles foyers fermés, inserts cuisinières chaudières < 300 kW	rendement $\geq 65\%$ norme NF EN 13240 normes NF EN 13229 ou NF D 35376 norme NF EN 12815 normes NF EN 303.5 ou NF EN 12809
Système photovoltaïque (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire)	normes NF EN 61215 NF EN 61646
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur Pompes à chaleur géothermales à capteur fluide Autres PAC géothermales et PAC air/eau PAC air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable (*)	COP ≥ 3 (COP : Coefficient de Performances) COP ≥ 3 pour une t° d'évaporation de -5°C COP ≥ 3 pour une t° d'évaporation de $+7^\circ\text{C}$ selon la norme d'essai 14511-2 COP ≥ 3 pour une t° extérieure de $+7^\circ\text{C}$ selon la norme d'essai 14511-2 et remplissant les critères suivants (*)

(*) Crédit d'impôt PAC air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable

- COP ≥ 3 pour une t° extérieure de $+7^\circ\text{C}$ selon la norme d'essai 14511-2 (la PAC air/air assure le chauffage de l'habitation dans son ensemble (avec ses compléments éventuels))
- appareil centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures (une unité jusqu'à 4 pièces de vie, 1 ou 2 unités entre 5 et 8 pièces de vie et 1, 2 ou 3 unités au dessus de 8 pièces de vie)
- fonctionnement garanti par le fabricant jusqu'à une température de -15°C
- puissance calorifique thermodynamique restituée supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de $+7^\circ\text{C}$
- installation finale contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004
- chacune des pièces de vie est équipée d'une unité (multisplit ou gainable) et d'un organe de régulation

Matériel de régulation de chauffage (taux du crédit d'impôt fixé à 25 %) :

Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multi-zones
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques)
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure

Appareils installés dans un immeuble collectif :

- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage

Récupération des eaux pluviales

Un crédit d'impôt pour la récupération des eaux pluviales a été voté. Il est de 25% par rapport au prix des équipements, dans la limite d'un plafond de dépenses de 8000 €.

L'installation doit correspondre à ce qui est défini dans l'arrêté du 4 mai 2007.

Pour plus de renseignements, consultez le site : www.impots.gouv.fr, ou appelez Impôts service : 0820 32 42 52

2) Les aides de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat)

Pour qui :

La subvention de l'ANAH peut être attribuée **aux propriétaires occupants** sous certaines conditions et **aux propriétaires bailleurs** (logement devant être achevé depuis plus de 15 ans sauf exception).

Quel montant :

Ce taux de subvention varie de 20 % à 30 % pour les propriétaires occupants et de 15 % à 70 % pour les propriétaires bailleurs.

A cette subvention de base peuvent s'ajouter des primes supplémentaires pour les économies d'énergie :

Travaux réalisés	Montant de l'aide
Chaudières à condensation	900 €
Chaudière bois	900 €
Chauffe-eau solaire individuel	900 €
Système thermodynamique (PAC) air/eau	900 €
Système thermodynamique (PAC) géothermal	1 800 €
Système solaire combiné	1 800 €

Pour plus de renseignements, consultez le site : www.anah.fr ou contactez :

Délégation départementale de L'ANAH , 2, quai de Verdun, BP 775, 82013 Montauban Cedex

Tél : 05 63 22 23 24

Les primes du Conseil Régional Midi-Pyrénées (habitat) :

Prime forfaitaire unique

- **Chauffe-eau solaire Individuel (CESI)** **600 €**
- **Système Solaire Combiné (SSC)** ou chauffage solaire **1 500 €**
- La Région recommande fortement de faire appel à un installateur agréé Qualisol (tenu à respecter une charte de qualité, il vous proposera du matériel agréé).

La prime de la communauté de communes Montauban Trois

Rivières(habitat) :

Prime appliquée sur la pose

- **Chauffe-eau solaire Individuel (CESI)** **300 € par installation**
- Dans le cadre de l'attribution de cette prime, la CMTR vous invite à prendre contact avec l'Espace Info Energie pour bénéficier d'un conseil global

Les aides nationales (transport) :

Crédit d'impôt 2006 – 2009 :

. On peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 000 € pour l'achat ou la location avec option d'achat (ou la location supérieure à 2 ans) d'un véhicule neuf électrique, ou GPL, ou GNV, ou hybride, émettant moins de 140g CO2/km.

. Le crédit d'impôt est porté à 3 000€ lorsque l'achat ou la location du véhicule propre s'accompagne de la destruction d'une voiture immatriculée avant le 1^{er} janvier 1997 (acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date).

. Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses de transformation pour permettre le fonctionnement au GPL de véhicules à essence de moins de trois ans dès lors que ce véhicule émet moins de 140g CO2/km.